



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

Dossier n°2001/0806

Arrêté n° 02-DRCLE/1-589

**autorisant la société COUTAND Récupération Services à exploiter
un centre de récupération et de stockage de métaux, cartons et plastiques
et de tri de déchets industriels banals à LA MEILLERAIE TILLAY**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande du 19 décembre 2001 par laquelle la société COUTAND Récupération et Services sollicite de poursuivre avec extension les activités de stockage de métaux, cartons et plastiques avec transit et tri de déchets industriels banals 4, rue du Grand Pré - la Gare de Pouzauges - 85 700 - LA MEILLERAIE TILLAY;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2002 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA MEILLERAIE TILLAY commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA MEILLERAIE TILLAY ;

Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 septembre 2002.

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 27 septembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'absence de rejets d'eaux industrielles et de rejets atmosphériques du fait de l'exploitation du centre de stockage et de transit ;

Considérant les moyens mis en œuvre pour la prévention des risques d'incendie et l'intégration paysagère;

Considérant la présence de filières de revalorisation autorisées pour les différentes matières récupérées;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'intéressé dans son courrier du 21 octobre 2002 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1^{er}

Monsieur le directeur de la société COUTAND Récupération et Services dont le siège social est situé 4 rue du Grand Pré - la Gare de POUZAUGES - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension des activités de récupération de métaux, cartons et plastiques avec transit et tri de déchets industriels banals qu'il exploite à la même adresse. Les activités occupent la parcelle cadastrée section AC et B1 n° 1 d'une emprise totale de 10 795 m².

COUTAND Récupération et Services développe les activités suivantes :

- la récupération des métaux ferreux et non ferreux. Ces métaux sont réceptionnés, triés, à l'aide d'un grappin, par nature (fer, aluminium, inox, fonte, etc...) et dirigés vers une société extérieure les orientant vers une filière de revalorisation. Cette activité représente une quantité annuelle maximum de 7 000 tonnes de produits évacués pour revalorisation.
- la récupération des cartons. Les opérations consistent à transférer les cartons d'une benne à une autre de plus grand volume avant expédition vers une société extérieure les orientant vers une filière de revalorisation. Cette activité représente une quantité annuelle maximum de 1000 tonnes de produits évacués pour revalorisation.
- l'activité de récupération et de transit de déchets industriels banals (DIB). Cette activité consiste en la récupération de DIB en bennes provenant de sites industriels, d'un tri sommaire afin de récupérer les matériaux valorisables tels que les métaux et papiers cartons et la polymères puis de les expédier vers une société extérieure les orientant vers une filière de revalorisation.

Cette activité représente une capacité annuelle maximum de 150 tonnes de produits reçus sur le site et évacués pour revalorisation.

- la récupération en quantité limitée d'épaves de véhicules reçus dépollués en provenance de garagistes. Cette activité représente une capacité annuelle maximum de 200 épaves de véhicules usagés reçus sur le site.
- la location et l'enlèvement de bennes pour les métaux et cartons.

Les stockages suivants sont présents sur le site :

- stockage de cartons en bennes : 20 tonnes maximum.
- stockage de déchets plastiques : 3 tonnes maximum soit 30 m³.
- stockages de déchets de métaux, stockage de ferrailles agricoles, stockage de ferrailles d'origine industrielles ; ferrailles en provenance des déchetteries urbaines et ferrailles diverses : stockages répartis distinctement sur le site de 10 795 m².
- stockage de batteries de véhicules : une benne de 20 m³.
- stockage de véhicules usagés : 300 m².

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent conditionné, contaminé.

En installations annexes, l'établissement dispose :

- de bureaux et locaux sociaux,
- d'un bâtiment de stockage de 220 m² de produits divers (métaux précieux et bois),
- d'un pont bascule.

Il n'y a pas de chaufferie pour le chauffage des locaux.

Les activités exercées par la société COUTAND Récupération et Services relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques :

- 167.A.** Station transit de déchets industriels banals,
- 322.A** Station transit de déchets ménagers provenant de collectes sélectives ou de déchetteries.
- 286** Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la superficie utilisée étant supérieure à 50 m².

Par ailleurs, les activités suivantes ne sont pas classées au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 98 bis.B.1°.** dépôts ou ateliers de tirage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant < 30 m³.

329

dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité maximale emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes.

La présente autorisation porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 pour les activités de la société COUTAND Récupération et Services sur le site considéré et pour les produits listés ci-dessus avec leur quantité maximum.

CHAPITRE II

GENERALITES

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres de comptabilité des produits reçus et évacués.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

Article 9

L'entreprise est implantée sur un terrain privé délimité par un mur en parpaings pour les limites Sud et Est et par des haies pour les limites Ouest et Nord.

Le site est desservi par la rue du Grand Pré qui débouche sur la RD 732. Le site est organisé en zone de réception de tri et de stockage par catégories de produits ainsi :

- des cases de stockage par catégories de métaux sont aménagées en limite Est du site initial.
- une zone ferraille agricole est aménagée dans la partie Sud Ouest de l'agrandissement du site.
- une zone de réception et de tri des DIB est installée en limite Nord de l'agrandissement du site avec les bennes de stockage des polymères.
- une zone de patinage (réception des ferrailles provenant des déchetteries urbaines telles que tôles ondulées, machines à laver, etc...) est aménagée en limite Nord Est de l'agrandissement du site.
- les véhicules usagés sont stockés sur une zone de 300 m² en limite Sud Est de l'agrandissement du site.
- les bennes de stockage des cartons sont installées en limite Sud du site initial.

Le tri des produits est réalisé manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Il n'y a pas de chaîne de triage sur le site.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV**AMANAGEMENT****Article 11**

Le site occupé par la société COUTAND Récupération et Services est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Cette clôture est doublée par une haie d'arbustes, de végétations locales appropriées.

Pour la partie correspondant à l'agrandissement du site un merlon de protection de 2 mètres est réalisé en partie Ouest et Sud avec les matériaux de décapage et la terre végétale.

Ce merlon, ainsi que les berges du ruisseau du Grand Vaud et toute la limite de propriété côté RD 752 sont plantés d'espèces végétales locales. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan précis de végétalisation réalisé par un paysagiste spécialisé.

Article 12 :

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins cinq camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15

Le sol des aires de triage et de stockage des différents produits triés doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extension d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 39.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse façonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Ces dispositions sont notamment appliquées pour :

- le stockage des différents produits pétroliers en fûts.
- le stockage des batteries en attente d'enlèvement,
- le stockage des huiles usagées,
- le stockage des produits souillés récupérés par le dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

Article 17

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V**EXPLOITATION****Article 20**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 23

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 24

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26

Les produits triés sont conditionnés en vrac pour leur expédition. Le cas échéant pour les cartons, papiers, journaux, plastiques, un conditionnement en balles peut intervenir.

Article 27

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 28

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits légers (cartons, plastiques) doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 29

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets admissibles.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Article 30

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne sont pas effectués dans l'établissement.

Article 31

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

Article 32

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres des bâtiments, sous réserve qu'il soit conforme à la NFS 61.213, et capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar en toute circonstance,
- une réserve permettant d'utiliser un volume d'eau supérieur à 80 m³ pendant deux heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée. Cette réserve est assurée par le maintien du volume requis dans le bassin de décantation des eaux pluviales. La plate-forme de tri des DIB constitue la plate-forme pour la mise en place des motos-pompes.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 33

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 34

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler les liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

La hauteur des stockages d'éléments à l'extérieur des bâtiments ne doit pas excéder 3 m.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 36

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 39.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

CHAPITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 37

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 38

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Un réseau spécifique doit être présent sur le site pour la collecte :

- des eaux de pluie souillées, récupérées sur les aires étanchéifiées à l'extérieur des bâtiments (voiries intérieures, aires de manœuvre, aires de stockage, aires de tri ...)
- des effluents domestiques.

Article 39

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

⇒ **Eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées**

Les eaux collectées dans les conditions fixées à l'article 38 subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un bassin tampon d'au moins 150 m³ et un appareil séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures est équipé à la sortie d'un obturateur automatique permettant d'éviter le rejet d'hydrocarbures en cas de saturation de son compartiment interne.

Une vanne de sectionnement est mise en place entre le bassin tampon et le séparateur à hydrocarbures afin de pouvoir procéder à l'isolement des eaux pluviales en cas de déversement accidentel sur le site ou d'arrivée d'eaux d'extinction d'incendie.

Le rejet s'effectue vers le milieu extérieur : ruisseau du Grand Vaud sis en limite Nord du site.

Ce rejet doit permettre le respect des valeurs limites maximum ci-après :

- débit maximum horaire : 40 m³,
- pH : 5,5 - 8,5,
- température : < 30° C,
- MES : < 100 mg/l (NFT 90-105),
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) < 300 mg/l si flux < 15 kg/j (150 mg/l au-delà),
- Teneur en métaux : plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l, cuivre et composés (en Cu), 0,5 mg/l, chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l, nickel et composés en Ni : 0,5 mg/l zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l étain et composés en Sn : 2 mg/l, fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l.
- Hydrocarbures (NFT 90-114) < 10 mg/l.

⇒ **Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont éliminées en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 40

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel après passage dans le bassin tampon et le séparateur d'hydrocarbures font l'objet d'un contrôle annuel de leur qualité par un laboratoire agréé portant sur les paramètres pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux, teneur en Pb, fer, Cu, Al et Zn.

Article 41

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 42

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 39 pour les eaux pluviales ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

CHAPITRE VIII**PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR****Article 43**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...). Il doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 44

Les gaz rejetés à l'atmosphère, après captation, ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 45

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX**DECHETS****Article 46**

Les déchets ultimes résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets collectés dans l'appareil déboureur séparateur d'hydrocarbures pour le réseau eaux pluviales doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

En aucun cas les déchets générés par les activités de l'entreprise ne sont brûlés sur le site.

CHAPITRE X

BRUITS ET VIBRATIONS

Article 47 - Prévention contre le bruit et les vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement, objet de la présente autorisation, notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

a - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

c - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 48

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 50- Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 51 - Publicité de l'arrêté

a) - A la mairie de la commune de La MEILLERAIE TILLAY

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

b) - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 52. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 53 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le maire de la commune de La Meilleraie Tillay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées à La Roche sur Yon, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur départemental de l'Équipement, le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours et le commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le

21 NOV. 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ